

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-124

**Sur les alarmes et systèmes
d'alarme**

Session ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Lac-Beauport, municipalité régionale de comté de la Jacques-Cartier, tenue le 7^e jour du mois de juillet 2003, à 20 heures, à la salle Philippe La Roche au centre communautaire de Lac-Beauport, à laquelle assemblée sont présents:

Me Michel Giroux, maire

Madame la conseillère	Linda Girard
Messieurs les Conseillers:	Jocelyn Fortier
	Michel Grenier
	André Parent
	Pascal Hudon

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Me Michel Giroux, maire.

Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 9 juin 2003;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Grenier, Appuyé par madame la conseillère Linda Girard
Et résolu unanimement :

que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 3-124 ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Définitions**

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

« Utilisateur »

Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

« Chef pompier »

Le responsable du service des incendies de la municipalité ou la personne qui le remplace.

NON EN VIGUEUR

ARTICLE 3 Permis

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article par un avis écrit indiquant tous les éléments prévus à l'article 4.

NON EN VIGUEUR

ARTICLE 4 Conditions

Pour obtenir un permis le demandeur doit:

- a) fournir le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire, ou occupant du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, fournir le nom et l'adresse de la compagnie et des représentants de la personne morale;
- c) fournir le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire ou occupant et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- d) l'adresse et la description des lieux protégés;
- e) Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de dix dollars (10,00\$).

NON EN VIGUEUR

ARTICLE 5 Émission

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 6 Fausse alerte

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7 Durée excessive

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8 Responsabilités de l'utilisateur

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'ils puissent accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

Il est interdit pour un utilisateur d'une système d'alarme d'installer ou de faire installer un appareil qui est relié à un poste central qui par message pré-enregistré alerte directement le service incendie de la municipalité.

Tout système d'alarme doit être relié à un poste central de systèmes d'alarme où une personne physique effectue une vérification téléphonique ou visuelle chez l'utilisateur d'où provient l'appel, afin de s'assurer auprès de l'utilisateur, s'il est présent, ou d'une personne raisonnable s'y trouvant, qu'il ne s'agit pas d'une fausse alerte.

L'utilisateur d'un système d'alarme dont le système occasionne des frais à la Municipalité en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de son système sera responsable à l'égard de la Municipalité des frais ainsi engagés et il devra rembourser à la Municipalité, sur demande écrite de cette dernière, les frais engagés par elle.

ARTICLE 9 Alerte plus de vingt (20) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 10 Indice

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11 Déclenchement excessif

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12 Autorisation de poursuite légale

Tous les agents de la paix, le chef pompier, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments, tout préposé à l'application des règlements municipaux, le secrétaire-trésorier et tout autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de

l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13 Droit d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300\$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50\$) pour la première infraction et de cent cinquante dollars (150\$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15 Recours nécessaires

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 Faire cesser la nuisance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions inconciliables de règlements antérieurs.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À LAC-BEAUPORT, ce septième jour du mois de juillet
2003.**

Michel Giroux
Maire

Hélène Renaud
Directrice générale et secrétaire-
trésorière